

Arrêté n° 257 PR du 28 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Rachel Turina épouse Tau, secrétaire général de la circonscription des îles Australes

Paru in extenso au journal officiel n°26 NC du 31/03/2023 à la page 7632 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 31/03/2023

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 255 PR du 28 mars 2023 portant nomination Mme Rachel Turina épouse Tau, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1257 PR du 16 mai 2006 portant titularisation de Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la convention n° 11364 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du tourisme par la circonscription des îles Australes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Rachel Turina épouse Tau, secrétaire général de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;

- actes de notation du personnel ;

- avancement d'échelon ;

- certificat de travail et attestation de salaire ;

- sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme ;

3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Australes a la charge ;

4° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégés par le service du tourisme dont elle assure la représentation indirecte ;

5° Les ordres de déplacement n'excédant pas six (6) jours à l'intérieur de l'archipel des Australes ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondant, pour le personnel placé sous son autorité ;

6° Les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et la passation des contrats et des conventions liés à la gestion de la circonscription des îles Australes.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel Turina épouse Tau, secrétaire général de la circonscription des îles Australes, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson, chef du bureau de développement de la circonscription des îles Australes.

Art. 3

L'arrêté n° 788 PR du 25 juin 2018 est abrogé.

Art. 4

Le secrétaire général de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.

Edouard FRITCH.